

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 05 octobre 2017

DELIBERATION N° 167/10/2017 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU GRAND MONTAUBAN A LA VILLE DE MONTAUBAN AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 05 octobre à 18h30, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 septembre 2017.

Présents Titulaires : 34

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Francis LABRUYERE, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 8

Mesdames, Messieurs, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Daniel DONADIO à Rodolphe PORTOLES, Philippe FRANCOIS à Annie GUILLOT, Jean-François GARRIGUES à Laurence PAGES, José GONZALEZ à Valérie RABAULT, Paul GRAND à Christian MOULIS, Jean-Louis IBRES à Christine MOLLIN, Sophie LARAN à Pierre-Antoine LEVI.

Absents Excusés : 2

Madame Monsieur, Aline CASTILLO, Bernard PAILLARES.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

**Monsieur Francis LABRUYERE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 16 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
Vu l'article L 2124-32 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 ;

Le Centre Technique Municipal situé avenue de COS, regroupe les services techniques de la Ville et du Grand Montauban : voirie infrastructures réseaux, mécanique-entretien des véhicules, manutention-logistique, entretien-maintenance des bâtiments (plomberie, menuiserie, électricité, maçonnerie)...

Un concierge est domicilié sur place et doit répondre de jour comme de nuit aux urgences techniques, pour faire intervenir rapidement les équipes d'astreinte. Dans le cadre de ses fonctions, il bénéficie d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

L'agent de la Ville de Montauban assurant aujourd'hui les fonctions de concierge, ayant fait valoir ses droits à la retraite, il convient de le remplacer.

Un agent du Grand Montauban, travaillant au Service Voirie s'est porté volontaire pour assurer ces missions qui sont les suivantes :

- Gardiennage du site (ouverture-fermeture des grilles – portails...)
- Astreinte téléphonique sur site en dehors des heures d'ouverture, pour répondre aux appels des services d'urgences (Pompiers, police...) et des montalbanais
- Demander si nécessaire une intervention des services
- Gestion des véhicules et matériels d'astreinte.

Dans un souci de continuité et d'optimisation du service, il est proposé de mettre à disposition un Adjoint Technique Territorial, auprès de la Ville pour assurer les missions de conciergerie en complément de ses missions exercées actuellement.

Pour rappel, la mise à disposition, conditionnée par l'accord des agents concernés, est encadrée par les dispositions des articles 61 et 61-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, qui prévoient que ce dispositif donne lieu au remboursement des rémunérations et charges sociales correspondantes.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver la mise à disposition d'un agent à compter du 1er octobre 2017, à raison de 20% de son temps de travail hebdomadaire, au profit de la Ville de Montauban.

Il convient d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention correspondante.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 25 septembre 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver la mise à disposition d'un agent communautaire au profit de la Ville de Montauban à raison de 20% de son temps de travail hebdomadaire,
- accepter que cet agent puisse bénéficier dans ce cadre d'un logement pour nécessité absolue de service,
- autoriser Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition, ainsi que tous les documents y afférents,
- charger Madame la Présidente de solliciter auprès de la Ville de Montauban, le remboursement des salaires et charges de l'agent mis à disposition.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'approuver la mise à disposition d'un agent communautaire au profit de la Ville de Montauban à raison de 20% de son temps de travail hebdomadaire,
- d'accepter que cet agent puisse bénéficier dans ce cadre d'un logement pour nécessité absolue de service,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention de mise à disposition, ainsi que tous les documents y afférents,
- de charger Madame la Présidente de solliciter auprès de la Ville de Montauban, le remboursement des salaires et charges de l'agent mis à disposition.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

1 0 OCT. 2017

De sa publication le :

1 0 OCT. 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,
Montauban, le 06 octobre 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

